

**ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE  
« RESIDENCE LA ROSERAIE »  
3 RUE DE LA GARENNE - GESTE  
49600 BEAUPREAU EN MAUGES (MAINE ET LOIRE)**

**STATUTS**

**TITRE I -            FORME ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

*ARTICLE 1 – DENOMINATION*

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : “ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE : RESIDENCE LA ROSERAIE”.

*ARTICLE 2 – OBJET*

L'ASSOCIATION a pour objet d'être force de proposition et de participer à la mise en œuvre des politiques médico-sociales en matière d'adaptation de la société au vieillissement afin de répondre aux besoins et aux spécificités territoriales.

Elle pourra notamment assurer la gestion et le fonctionnement d'une maison de Retraite destinée à accueillir les personnes âgées et/ ou handicapées, y compris celles dont les ressources sont modestes et bénéficiaires de l'aide sociale, leur apporter les soins, le confort et l'encadrement nécessaire à leur état de santé pour leur bien-être.

L'ASSOCIATION, accessoirement au but principal :

a) propose certains services aux familles des résidents ainsi qu'aux personnes âgées et/ ou handicapées qui en feront la demande, tels que :

- la vente de produits d'hygiène, confiserie, gâteaux, boissons, etc.
- la réalisation et la livraison de repas à domicile à des personnes âgées et/ ou handicapées non-résidentes.
- Le service de repas à toutes personnes au sein de la maison de Retraite.

b) peut donner en location à usage professionnel uniquement, un local ou des locaux qui seraient vacants à un professionnel libéral (ex: infirmier, médecins, etc...) qui exercerait une partie de son activité auprès des résidents de la maison de retraite ; ou à un prestataire des services stipulés ci-dessus.

Tous les membres ont droit de vote à toutes les Assemblées Générales et sont tous éligibles au Conseil d'Administration.

### ***ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE***

La qualité de membre de l'ASSOCIATION se perd :

- 1) – Par le décès
- 2) – Par la démission
- 3) – Par exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'ASSOCIATION.  
Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau du Conseil d'Administration.
- 4) – En cas de non participation à trois Assemblées Générales consécutives, sans motif valable.
- 5) – Pour les membres de droit par la perte ou la suppression de la condition les rendant membres.

### ***ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION***

Les ressources de l'ASSOCIATION se composent:

- 1°/ des recettes de l'activité d'accueil des résidents
- 2°/ des recettes des services et ventes accessoires
- 3°/ des subventions et autres recettes légalement autorisées
- 4°/ des dons et legs que l'ASSOCIATION est habilitée à recevoir eu égard à son statut. Ces dons et legs sont comptabilisés selon l'affectation souhaitée par le donateur. En l'absence de précisions, ils seront affectés à la réalisation de l'objet de l'ASSOCIATION tel que défini sous l'article 2.
- 5°/ de toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil pourvoit au remplacement par cooptation du ou des membres manquants. Lors de la prochaine Assemblée Générale, celle-ci décide ou non d'entériner la ou les nominations.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice Président
  
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Les membres du bureau sont élus pour la durée restant à courir de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont concernés par le renouvellement du Conseil par tiers, le Conseil doit procéder à l'élection du ou des membres du bureau concernés.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais qu'ils seraient amenés à exposer pour l'exercice de leur fonction sur mandat expresse du Président, leurs seront remboursés sur justificatifs.

### ***ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNIONS***

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur la convocation de son président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Il doit être convoqué au moins six jours avant sa réunion.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un ou plusieurs salariés peuvent assister aux réunions du Conseil mais seulement avec voix consultative;

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de chaque réunion, lequel est signé par le Président et le secrétaire et est transcrit sur un registre côté.

### ***ARTICLE 13 – BUREAU – POUVOIRS***

Le bureau de l'ASSOCIATION dispose des pouvoirs qui ne sont pas exclusivement réservés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des membres.

En outre il est plus particulièrement chargé de :

- préparer les décisions à soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration,
- mettre en application les décisions du Conseil d'Administration,
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution de ces décisions et de la gestion courante de l'ASSOCIATION confiée au Directeur de l'établissement.

### ***ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES***

Ne peuvent participer aux Assemblées Générales avec droit de vote que les membres de l'ASSOCIATION, étant précisé que les personnes morales membres de l'ASSOCIATION ne peuvent être représentées aux Assemblées Générales que par une personne physique.

Chaque membre détient une voix.

Le Conseil d'Administration doit réunir les membres au moins une fois par an en Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Toute Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut être convoquée à la demande d'au moins 1/3 des membres notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration présents.

Tout membre peut se faire représenter à une Assemblée Générale sous la condition de remettre un pouvoir à un autre membre présent à l'Assemblée Générale.  
Un membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs pour une même Assemblée Générale.

Aucun vote ne peut être émis sur une question non portée à l'ordre du jour.

### *ARTICLE 15 – DISSOLUTION*

En cas de dissolution, l'Assemblée prononçant cette dissolution désigne deux commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'ASSOCIATION et

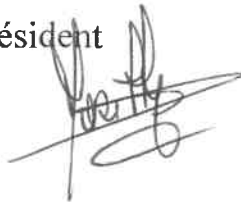
l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### *ARTICLE 16 – FORMALITES*

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et publications prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président du Conseil d'Administration, ou toute personne porteur ou porteuse d'un original des présents.

A BEAUPREAU EN MAUGES, le 16 mai 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text 'Le Président'.